



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-223 en date du 20 novembre 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Besnault Bâtiment Frères
pour l'installation classée pour la protection de l'environnement,
qu'elle exploite 3 rue des champions 86220 Saint Rémy sur Creuse

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-VJ7GXB21T en date du 12 février 2019 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration autorisant une activité de production de béton prêt à l'emploi ;

Vu la lettre préfectorale en date du 16 août 2023 rappelant à l'exploitant l'interdiction générale de brûlage des déchets à l'air libre ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

Considérant le point 7.6 des annexes I aux arrêtés ministériels du 26 novembre 2011 susvisés qui interdit tout brûlage de déchets ;

Considérant que l'inspection a constaté le 18 octobre 2023 que sur le site de la société Besnault Bâtiments Frères, le brûlage de déchets était en cours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas cessé ces actions de brûlage de déchets à l'air libre pourtant interdites ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux tiers et au voisinage, intérêt protégé par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'ensemble du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Besnault Bâtiments Frères de respecter les dispositions du point 7.6 des arrêtés ministériels du 26 novembre 2011 susvisés pour l'établissement qu'elle exploite 3 rue des champions sur la commune de Saint Rémy sur Creuse (86 220) et en cessant les actions de brûlages de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société Besnault Bâtiments Frères est mise en demeure de respecter les dispositions du point 7.6 des arrêtés ministériels du 26 novembre 2011 susvisés pour l'installation qu'elle exploite 3 rue des champions commune de Saint Rémy sur Creuse (86 220), en cessant toute pratique de brûlage à l'air libre de déchets dès notification du présent arrêté.

Elle justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'évacuation des cendres et résidus de combustions en filière autorisée.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques " actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de saint Rémy sur creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la SARL Besnault Bâtiments Frères ;

et dont copie sera transmise :

- au directeur régional par intérim, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire Saint Rémy sur Creuse.

Poitiers, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

